

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.989/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances, le 9 août 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de loi "portant fusion de la Société fédérale d'investissement et de la Société fédérale de participations", a donné le 5 septembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Dispositif

Article 3

1. L'article 3, § 3, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet charge les conseils d'administration de la Société fédérale de Participations (S.F.P.) et de la Société fédérale d'Investissements (S.F.I.) de mettre en oeuvre la procédure de fusion entre elles par absorption de la S.F.P. par la S.F.I., conformément aux dispositions du Code des sociétés et à celles de l'avant-projet.

L'intervention du Roi, telle que fixée à l'alinéa 2, n'est prévue que pour l'hypothèse où les organes des deux sociétés resteraient en défaut de mener l'opération dans les délais impartis.

Interrogé sur la portée et les limites des pouvoirs conférés au Roi par le texte en projet, le délégué du ministre a indiqué que c'est

"un rôle strictement subsidiaire qui est confié au Roi : celui de suppléer à une carence des conseils d'administration des deux sociétés. Si le Roi devait intervenir, son rôle se limiterait alors à se substituer aux deux conseils d'administration pour mener les opérations de fusion comme ces derniers auraient dû le faire, c'est-à-dire dans le respect des dispositions du Code des sociétés et du présent avant-projet".

Conçue à l'intérieur de ces limites, l'attribution de pouvoir au Roi est juridiquement admissible.

.../...

2. À l'alinéa 2 du paragraphe 3, il est préférable de remplacer les mots "qu'il déterminera" par les mots "que le Roi déterminera".

Articles 4 et 5

1. Les articles 4 et 5 du projet de loi organisent deux régimes de cession par les actionnaires privés de la S.F.I., de leurs actions à la S.F.P. mais ni le dispositif, ni l'exposé des motifs ne font apparaître clairement l'articulation entre ces deux régimes, et le sort des actionnaires qui s'abstiendraient de céder leurs actions n'est pas davantage commenté.

Le délégué du ministre a fourni sur ces points les explications suivantes :

"En ce qui concerne les articles 5 et 4, § 4, de l'avant-projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'État, l'intention du Gouvernement est très claire : il ne s'agit en aucun cas de contraindre les actionnaires privés de la S.F.I. à céder leurs actions à l'occasion de l'opération de fusion. Comme le confirme le commentaire des articles, qui parle bien d'un «droit de sortie» pour les actionnaires privés, l'article 5 vise exclusivement à leur donner l'opportunité de se retirer du capital s'ils le désirent : le texte n'organise nullement une quelconque forme de «squeeze out».

Quant au prix de vente des actions de la S.F.I., le Gouvernement avait dans un premier temps uniquement envisagé de fixer celui-ci sur base de la valeur intrinsèque de la S.F.I., telle que déterminée en fonction des conclusions d'un rapport d'expertise, organisé selon les modalités fixées à l'article 4, § 4.

L'actuel paragraphe 1^{er} a été ajouté par la suite, afin de permettre de ne pas retarder inutilement les opérations de vente s'il apparaissait que les parties sont susceptibles de tomber d'accord sur un prix.

Ainsi, l'article 5, § 1^{er}, autorise le Conseil d'administration de la S.F.P. à négocier amiablement le prix des actions de la SFI avec les actionnaires privés. Si cette négociation aboutit avant le délai fixé (soit avant le 1^{er} février 2006), la cession aura lieu sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser le rapport d'expertise visé à l'article 4, § 4. En revanche, si, à l'expiration dudit délai, les parties n'ont pas pu aboutir à un accord, le paragraphe 2 prévoit que la procédure d'expertise sera mise en oeuvre."

.../...

Sur le vu de ces éclaircissements, le délégué du ministre a été invité à expliquer aussi comment le principe fondamental de l'égalité entre actionnaires serait sauvegardé.

Ses explications se lisent comme suit :

"L'intention du Gouvernement est bien de ne pas permettre que les actionnaires privés soient, dans le cadre de la cession des parts de la S.F.I., traités de manière distincte. Par conséquent, si, à l'issue du délai fixé à l'article 5, § 1^{er}, la négociation n'a pas permis de dégager un accord de tous les actionnaires souhaitant vendre leurs parts, aucune cession amiable ne sera réalisée et la procédure d'expertise sera automatiquement déclenchée. Le prix de vente fixé à l'issue de celle-ci sera dès lors identique pour tous.

Par conséquent, le cas de figure où des actions seraient vendues à des prix différents, selon que la cession aurait été réalisée amiablement ou non, ne pourra pas se présenter. En d'autres termes, la cession amiable n'est possible que si tous les actionnaires privés s'entendent sur le prix proposé; si un seul d'entre eux décide de ne pas vendre, la procédure est abandonnée vis-à-vis de tous et on lance alors la procédure d'expertise. Les deux possibilités s'excluent: s'il y a accord de tous sur un prix fixé amiablement, il n'y aura pas d'expertise, et s'il n'y a pas d'accord de tous sur un prix fixé amiablement, il n'y aura pas de cession amiable ⁽¹⁾."

Quant au sort des actionnaires privés après la réalisation de la fusion, le délégué du ministre a précisé que

"(...) l'objet du présent avant-projet se limite à régler le principe et les modalités de la fusion de la S.F.I. et de la S.F.P. Il ne règle donc aucunement la question d'un éventuel retrait des actionnaires privés qui n'auraient pas vendu leurs parts de la S.F.I. au moment de la fusion, après que cette fusion soit devenue effective. Si ce cas de figure se présente un jour, il sera réglé par les statuts de la future Société fédérale de Participations et d'Investissement issue de la fusion, ainsi que par le droit commun des sociétés".

⁽¹⁾ Le délégué du ministre a décrit comme suit le contrôle du prix en cas de cession amiable : "La négociation relative au prix des actions de la S.F.I., dans le contexte de l'article 5, § 1^{er}, est menée par le Conseil d'administration de la S.F.P., société dont, pour rappel, l'État est actionnaire à 100 % et qui est elle-même actionnaire à environ 97 % de la S.F.I. Le contrôle quant à la validité du prix qui serait payé aux actionnaires privés sera donc exercé à deux niveaux : au niveau du Conseil d'administration de la S.F.P. lui-même, où l'État est évidemment représenté et se trouve donc en mesure de faire valoir ses intérêts en tant qu'actionnaire, et au niveau du Commissaire du Gouvernement, qui, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1996 portant organisation du secteur public du crédit (...), est habilité à vérifier que la politique financière de l'État n'est pas mise en péril par les mesures envisagées par le Conseil d'administration, auquel cas les Ministres de tutelle pourraient s'y opposer".

2. Compte tenu de ces explications, l'alinéa 1^{er} de l'article 4, § 4, du projet, sera revu de manière à mieux faire apparaître que c'est à défaut pour les actionnaires de la S.F.I. (autres qu'une autorité publique) désireux de céder leurs actions, d'avoir donné leur accord aux termes et conditions d'une cession amiable qu'il est recouru à la procédure d'établissement du rapport d'expertise commun étant entendu que le respect des dispositions du Code des sociétés s'imposent pour le surplus dans l'hypothèse d'une mesure qui viserait, à l'issue de cette procédure, à contraindre un ou plusieurs actionnaires de la S.F.I. à céder leurs actions.

De même, le droit commun reste d'application à l'égard des actionnaires n'ayant pas cédé leurs actions au jour de la fusion, les termes et conditions de la cession fixés dans le rapport d'expertise commun ne pouvant leur être imposés, comme tels, lors d'une opération de cession ultérieure.

3. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 4, § 4, du projet, l'expert établit un avant-projet de rapport qui sera communiqué aux actionnaires de la S.F.I. (autres qu'une autorité publique) qui pourront faire leurs observations dont l'expert devra tenir compte. Le délai débute, en application de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet, le 1^{er} février 2006 et se termine le 1^{er} mars 2006, date de la notification du rapport d'expertise commun prévue à l'article 4, § 4, alinéa 2, du projet. Etant donné le nombre d'opérations à effectuer par l'expert dans ce délai d'un mois, le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir s'il sera suffisamment long pour ce faire.

Article 4

1. L'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, envisage la cession par les actionnaires privés de leurs actions de la S.F.I. à la S.F.P. ou "à une autorité publique au sens de l'article 42 de la loi (...) du 21 mars 1991" portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

La ratio legis de cette seconde éventualité n'est pas révélée dans l'exposé des motifs et le délégué du ministre considère que cette éventualité doit être exclue. Si tel est bien le cas, il convient de supprimer cette partie du texte.

La même observation vaut pour l'article 5, § 2.

2. L'article 4, § 4, alinéa 3, prévoit que le rapport d'expertise ayant pour objet de déterminer les valeurs intrinsèques respectives de la S.F.P. et de la S.F.I. "ne sera pas susceptible de recours".

Compte tenu notamment de l'influence que ne manquera pas d'avoir le rapport d'expertise en cas de contentieux portant sur les termes et conditions de la cession, l'interdiction d'une mise en cause juridictionnelle du rapport d'expertise n'est pas admissible au regard notamment de l'article 144 de la Constitution.

Articles 4 et 8

Le paragraphe 3*bis* prévu par l'article 4, § 5, b), et l'article 8, en tant qu'il vise "les projets potentiels de constitution de personnes morales, de la réforme ou de la participation de celles-ci" est rédigé de manière particulièrement large, ne portant notamment pas sur le rôle de l'État dans les opérations. Le texte sera précisé.

Article 5

Le délégué du ministre a été invité à détailler le calendrier fixé dans l'article 5 pour les diverses opérations qui y sont prévues.

Les explications suivantes ont été fournies au Conseil d'État :

"Le calendrier fixé par l'article 5 doit se comprendre compte tenu du fait que, comme il vient d'être précisé, la cession amiable ne pourra avoir lieu que si tous les actionnaires privés souhaitant vendre s'entendent. Ainsi :

- en cas de cession amiable (accord de tous les actionnaires désireux de vendre avant le 1^{er} février 2006) : le transfert de propriété visé à l'article 5, § 5 aura lieu, au même moment pour toutes les parties, à la date convenue entre les parties;
- en cas de rapport d'expertise (qui implique qu'il n'y a eu aucune cession amiable préalable) : le transfert de propriété aura lieu le troisième jour ouvrable suivant la détermination du prix."

Comme en convient le délégué du ministre, le calendrier imaginé par les auteurs du projet ne résout pas la difficulté qui résulte de la coexistence du délai du "troisième jour ouvrable suivant le jour de la détermination du prix" (article 5, § 5, du projet) ⁽²⁾, applicable au transfert de la propriété et au paiement du prix, avec le délai d'un mois relatif à l'exercice de l'option de vente (article 5, § 3, du projet).

Il paraît en effet impossible d'anticiper sur la décision des actionnaires privés, qui disposent d'un mois pour se déterminer; une telle anticipation aurait au demeurant des conséquences onéreuses découlant du paragraphe 6 du même article, qui seraient dénuées de justification.

Les textes seront corrigés en conséquence.

Article 11

Le délégué du ministre a été invité à exposer la raison d'être de la transformation des filiales de droit public, en filiales spécialisées de la Société fédérale de Participations et d'Investissements (S.F.P.I.), que permet la disposition en projet.

⁽²⁾ La notion de "jour ouvrable" n'étant pas reçue juridiquement, elle doit être précisée.

Il a été répondu au Conseil d'État ce qui suit :

"L'article 11, alinéa 2, permet de transformer le cas échéant les actuelles filiales de droit public de la S.F.P. en filiales spécialisées de la S.F.P.I. issue de la fusion. L'objectif ici poursuivi par le Gouvernement s'inscrit dans la ligne générale de l'article 11, développée dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles : il s'agit de réorganiser les véhicules de participation de l'État, dans une perspective de rationalisation et de simplification des structures existantes.

Or à l'heure actuelle, sur base de la loi du 24 décembre 1996 précitée, la S.F.P. dispose du pouvoir de créer des filiales de droit public, où elle doit détenir au moins 75 % des parts (article 5bis de la loi), tandis que la S.F.I. peut pour sa part, sur base de l'article 2 de la loi du 2 avril 1962 relative à la S.F.I. et aux sociétés régionales d'investissement, créer des filiales spécialisées. Le Gouvernement estime qu'il est justifié, dans le cadre de la restructuration qui suivra la fusion, de permettre le cas échéant que l'on ne conserve qu'un seul type de filiales plutôt que deux, ce qui va indéniablement dans le sens de la rationalisation souhaitée. La fusion s'opérant dans le sens d'une absorption de la S.F.P. par la S.F.I., il paraissait logique d'opter pour la structure des filiales spécialisées, telle que la connaît l'actuelle S.F.I."

Dans un tel contexte, le plan de restructuration que la S.F.P.I. "proposera" aux ministres de tutelle, qui le soumettront "pour approbation" au Conseil des ministres, revêtra une grande importance; il convient de mieux préciser les pouvoirs respectifs de la S.F.P.I., des ministres et du Conseil, à l'égard du contenu dudit plan et des modifications qui y seraient apportées, car plusieurs figures juridiques se succèdent (proposition, tutelle, approbation).

Dans un souci de sécurité juridique, ces précisions gagneraient à résulter du texte lui-même.

Article 12

L'expression "de personeelsleden" est plus heureuse que celle de "personnes occupées".

.../...

Article 13

Afin d'assurer la publicité de l'entrée en vigueur des articles 6, 8, 9 et 10, en projet, il convient de compléter la disposition à l'examen par un alinéa 2 aux termes duquel il est requis que soit publié au Moniteur belge un avis mentionnant la date à laquelle, à la suite de la fusion de la S.F.P. et de la S.F.I., ces articles entrent en vigueur.

La chambre était composée de

Messieurs	P. HANSE,	conseiller d'État, président,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	H. BOSLY,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. HANSE

SV

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 38.989/2/V

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede vakantiekamer, op 9 augustus 2005 door de Vice-Eerste Minister en Minister van Financiën verzocht hem, binnen een termijn van dertig dagen, van advies te dienen over een voorontwerp van wet "houdende fusie van de Federale Investeringsmaatschappij en de Federale Participatiemaatschappij", heeft op 5 september 2005 het volgende advies gegeven :

Aangezien de adviesaanvraag ingediend is op basis van artikel 84, § 1, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, zoals het is vervangen bij de wet van 2 april 2003, beperkt de afdeling wetgeving overeenkomstig artikel 84, § 3, van de voornoemde gecoördineerde wetten haar onderzoek tot de rechtsgrond van het voorontwerp, de bevoegdheid van de steller van de handeling en de te vervullen voorafgaande vormvereisten.

Wat deze drie punten betreft, geeft het voorontwerp aanleiding tot de volgende opmerkingen.

Dispositief

Artikel 3

1. Artikel 3, § 3, eerste lid, van het voorontwerp belast de raden van bestuur van de Federale Participatiemaatschappij (FPM) en de Federale Investeringsmaatschappij (FIM) ermee de procedure van onderlinge fusie ten uitvoer te leggen, waarbij de FPM wordt overgenomen door de FIM, overeenkomstig de bepalingen van het Wetboek van Vennootschappen en de bepalingen van het voorontwerp.

Het optreden van de Koning, zoals wordt voorgeschreven in het tweede lid, beperkt zich tot het geval dat de organen van de twee maatschappijen verzuimen de opdracht binnen de gestelde termijn uit te voeren.

Op de vraag wat de omvang en de grenzen zijn van de bevoegdheid die de ontworpen tekst aan de Koning verleent, heeft de gemachtigde ambtenaar gesteld :

"c'est un rôle strictement subsidiaire qui est confié au Roi : celui de suppléer à une carence des conseils d'administration des deux sociétés. Si le Roi devait intervenir, son rôle se limiterait alors à se substituer aux deux conseils d'administration pour mener les opérations de fusion comme ces derniers auraient dû le faire, c'est-à-dire dans le respect des dispositions du Code des sociétés et du présent avant-projet".

Binnen die grenzen is de aan de Koning verleende bevoegdheid juridisch aanvaardbaar.

.../...

2. Het zou beter zijn in het tweede lid van paragraaf 3 te schrijven :

"Indien zulks niet geschiedt, zal deze fusie plaatshebben bij wege van een koninklijk besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, volgens de door de Koning bepaalde procedure, uiterlijk op 1 december 2006."

Artikelen 4 en 5

1. De artikelen 4 en 5 van het wetsontwerp voorzien in twee regelingen van overdracht van de aandelen, door de privé-aandeelhouders van de FIM, aan de FPM, maar noch uit het dispositief, noch uit de memorie van toelichting blijkt duidelijk in hoeverre die twee regelingen met elkaar verband houden, en evenmin wordt duidelijk bepaald wat te gebeuren staat met de aandeelhouders die hun aandelen niet overdragen.

Daaromtrent heeft de gemachtigde van de minister de volgende toelichtingen verstrekt :

"En ce qui concerne les articles 5 et 4, § 4, de l'avant-projet de loi soumis à l'examen du Conseil d'Etat, l'intention du Gouvernement est très claire : il ne s'agit en aucun cas de contraindre les actionnaires privés de la S.F.I. à céder leurs actions à l'occasion de l'opération de fusion. Comme le confirme le commentaire des articles, qui parle bien d'un «droit de sortie» pour les actionnaires privés, l'article 5 vise exclusivement à leur donner l'opportunité de se retirer du capital s'ils le désirent : le texte n'organise nullement une quelconque forme de «squeeze out».

Quant au prix de vente des actions de la S.F.I., le Gouvernement avait dans un premier temps uniquement envisagé de fixer celui-ci sur base de la valeur intrinsèque de la S.F.I., telle que déterminée en fonction des conclusions d'un rapport d'expertise, organisé selon les modalités fixées à l'article 4, § 4.

L'actuel paragraphe 1^{er} a été ajouté par la suite, afin de permettre de ne pas retarder inutilement les opérations de vente s'il apparaissait que les parties sont susceptibles de tomber d'accord sur un prix.

Ainsi, l'article 5, § 1^{er}, autorise le Conseil d'administration de la S.F.P. à négocier amiablement le prix des actions de la SFI avec les actionnaires privés. Si cette négociation aboutit avant le délai fixé (soit avant le 1^{er} février 2006), la cession aura lieu sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser le rapport d'expertise visé à l'article 4, § 4. En revanche, si, à l'expiration dudit délai, les parties n'ont pas pu aboutir à un accord, le paragraphe 2 prévoit que la procédure d'expertise sera mise en oeuvre."

.../...

In het licht van die toelichtingen is de gemachtigde van de minister verzocht eveneens uit te leggen hoe het grondbeginsel van de gelijkheid van de aandeelhouders gewaarborgd zou blijven.

Zijn toelichtingen luiden als volgt :

"L'intention du Gouvernement est bien de ne pas permettre que les actionnaires privés soient, dans le cadre de la cession des parts de la S.F.I., traités de manière distincte. Par conséquent, si, à l'issue du délai fixé à l'article 5, § 1^{er}, la négociation n'a pas permis de dégager un accord de tous les actionnaires souhaitant vendre leurs parts, aucune cession amiable ne sera réalisée et la procédure d'expertise sera automatiquement déclenchée. Le prix de vente fixé à l'issue de celle-ci sera dès lors identique pour tous.

Par conséquent, le cas de figure où des actions seraient vendues à des prix différents, selon que la cession aurait été réalisée amiablement ou non, ne pourra pas se présenter. En d'autres termes, la cession amiable n'est possible que si tous les actionnaires privés s'entendent sur le prix proposé; si un seul d'entre eux décide de ne pas vendre, la procédure est abandonnée vis-à-vis de tous et on lance alors la procédure d'expertise. Les deux possibilités s'excluent : s'il y a accord de tous sur un prix fixé amiablement, il n'y aura pas d'expertise, et s'il n'y a pas d'accord de tous sur un prix fixé amiablement, il n'y aura pas de cession amiable ⁽¹⁾."

Omtrent de vraag wat te gebeuren staat met de privé-aandeelhouders nadat de fusie is voltrokken, heeft de gemachtigde van de minister het volgende gepreciseerd :

"(...) l'objet du présent avant-projet se limite à régler le principe et les modalités de la fusion de la S.F.I. et de la S.F.P. Il ne règle donc aucunement la question d'un éventuel retrait des actionnaires privés qui n'auraient pas vendu leurs parts de la S.F.I. au moment de la fusion, après que cette fusion soit devenue effective. Si ce cas de figure se présente un jour, il sera réglé par les statuts de la future Société fédérale de Participations et d'Investissement issue de la fusion, ainsi que par le droit commun des sociétés".

⁽¹⁾ De gemachtigde van de minister heeft de prijscontrole in geval van overdracht in der minne als volgt omschreven : "La négociation relative au prix des actions de la S.F.I., dans le contexte de l'article 5, § 1^{er}, est menée par le Conseil d'administration de la S.F.P., société dont, pour rappel, l'État est actionnaire à 100 % et qui est elle-même actionnaire à environ 97 % de la S.F.I. Le contrôle quant à la validité du prix qui serait payé aux actionnaires privés sera donc exercé à deux niveaux : au niveau du Conseil d'administration de la S.F.P. lui-même, où l'État est évidemment représenté et se trouve donc en mesure de faire valoir ses intérêts en tant qu'actionnaire, et au niveau du Commissaire du Gouvernement, qui, conformément à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1996 portant organisation du secteur public du crédit (...), est habilité à vérifier que la politique financière de l'État n'est pas mise en péril par les mesures envisagées par le Conseil d'administration, auquel cas les Ministres de tutelle pourraient s'y opposer".

2. Gelet op die toelichtingen moet artikel 4, § 4, eerste lid, van het ontwerp worden herzien, zodat beter tot uiting komt dat de procedure van het opstellen van een gemeenschappelijk expertiseverslag wordt gevolgd indien de aandeelhouders van de FIM (die niet tot een overheidsinstantie behoren) die hun aandelen wensen over te dragen, verzuimd hebben in te stemmen met de bedingen en voorwaarden van een overdracht in der minne, met dien verstande dat de bepalingen van het Wetboek van Vennootschappen voorts moeten worden in acht genomen in het geval van een maatregel waarbij één of meer aandeelhouders van de FIM na afloop van die procedure gedwongen worden hun aandelen over te dragen.

Zo ook blijft het gemene recht van toepassing ten aanzien van de aandeelhouders die hun aandelen niet hebben overgedragen op de dag van de fusie, daar de bedingen en voorwaarden voor de overdracht vastgesteld in het gemeenschappelijk expertiseverslag hun niet als zodanig kunnen worden opgelegd bij een latere procedure van overdracht.

3. Naar luid van artikel 4, § 4, tweede lid, van het ontwerp stelt de deskundige een voorontwerp van verslag op dat zal worden meegedeeld aan de aandeelhouders van de FIM (die niet tot een overheidsinstantie behoren), waarover ze hun opmerkingen zullen kunnen formuleren, opmerkingen waarmee de deskundige rekening moet houden. De termijn vangt met toepassing van artikel 5, § 1, eerste lid, van het ontwerp, aan op 1 februari 2006 en eindigt op 1 maart 2006, de datum van kennisgeving van het gemeenschappelijk expertiseverslag voorgeschreven bij artikel 4, § 4, tweede lid, van het ontwerp. Gelet op het aantal taken dat de deskundige binnen die ene maand moet volbrengen, vraagt de Raad van State zich af of die periode voldoende lang is.

Artikel 4

1. Artikel 4, § 4, eerste lid, regelt de overdracht, door de privé-aandeelhouders van de FIM, van hun aandelen aan de FPM of "aan een overheid in de zin van artikel 42 van de wet van 21 maart 1991" betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven.

De ratio legis van die tweede mogelijkheid komt niet tot uiting in de memorie van toelichting en de gemachtigde van de minister is van oordeel dat die mogelijkheid moet worden uitgesloten. Indien zulks het geval is, moet dat gedeelte van de tekst vervallen.

Dezelfde opmerking geldt voor artikel 5, § 2.

2. Artikel 4, § 4, derde lid, bepaalt :

"Tegen dit verslag (te weten het expertiseverslag, dat ertoe strekt de respectieve intrinsieke waarden van de FPM en van de FIM te bepalen) kan geen beroep worden ingesteld."

Gelet onder meer op het belang dat het expertiseverslag in geval van betwisting omtrent de bedingen en voorwaarden van de overdracht onvermijdelijk zal hebben, is het verbod om het expertiseverslag in rechte aan te vechten niet toelaatbaar in het licht van inzonderheid artikel 144 van de Grondwet.

Artikelen 4 en 8

De strekking van paragraaf 3*bis* vervat in artikel 4, § 5, b, en in artikel 8 is bijzonder ruim in zoverre deze "mogelijke projecten tot oprichting of hervorming van of participatie in rechtspersonen" betreft, daar hij inzonderheid niet de rol van de Staat in de verrichtingen omschrijft. De tekst moet nader worden gepreciseerd.

Artikel 5

De gemachtigde van de minister is verzocht het tijdschema dat in artikel 5 is vastgelegd voor de verschillende aldaar omschreven verrichtingen nader uiteen te zetten.

.../...

De volgende toelichtingen zijn aan de Raad van State verstrekt :

"Le calendrier fixé par l'article 5 doit se comprendre compte tenu du fait que, comme il vient d'être précisé, la cession amiable ne pourra avoir lieu que si tous les actionnaires privés souhaitant vendre s'entendent. Ainsi :

- en cas de cession amiable (accord de tous les actionnaires désireux de vendre avant le 1^{er} février 2006) : le transfert de propriété visé à l'article 5, § 5 aura lieu, au même moment pour toutes les parties, à la date convenue entre les parties;
- en cas de rapport d'expertise (qui implique qu'il n'y a eu aucune cession amiable préalable) : le transfert de propriété aura lieu le troisième jour ouvrable suivant la détermination du prix."

De gemachtigde van de minister is het erover eens dat het tijdschema bedacht door de stellers van het ontwerp niet het probleem oplost dat voortvloeit uit het feit dat het ontwerp zowel voorziet in de termijn van de "derde werkdag na de dag van de bepaling van de prijs" (artikel 5, § 5, van het ontwerp) ⁽²⁾, die toepasselijk is op de overdracht van de eigendom en de betaling van de prijs, als in een termijn van één maand, die de uitoefening van de verkoopoptie betreft (artikel 5, § 3, van het ontwerp).

Het blijkt immers niet mogelijk vooruit te lopen op de beslissing van de privé-aandeelhouders, die een maand de tijd hebben om te beslissen; indien daarop kon worden vooruitgelopen, zou zulks overigens zware gevolgen hebben die voortvloeien uit paragraaf 6 van datzelfde artikel, welke gevolgen niet verantwoord zouden zijn.

De teksten moeten dienovereenkomstig worden herzien.

Artikel 11

De gemachtigde van de minister is verzocht de reden uiteen te zetten voor de omvorming van de publiekrechtelijke dochtermaatschappijen in gespecialiseerde dochtermaatschappijen van de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij (FPIM), die bij de ontworpen bepaling mogelijk wordt gemaakt.

⁽²⁾ Aangezien het begrip werkdag geen juridische draagwijdte heeft, moet het nader worden gepreciseerd.

Aan de Raad van State is het volgende geantwoord :

"L'article 11, alinéa 2, permet de transformer le cas échéant les actuelles filiales de droit public de la S.F.P. en filiales spécialisées de la S.F.P.I. issue de la fusion. L'objectif ici poursuivi par le Gouvernement s'inscrit dans la ligne générale de l'article 11, développée dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles : il s'agit de réorganiser les véhicules de participation de l'État, dans une perspective de rationalisation et de simplification des structures existantes.

Or à l'heure actuelle, sur base de la loi du 24 décembre 1996 précitée, la S.F.P. dispose du pouvoir de créer des filiales de droit public, où elle doit détenir au moins 75 % des parts (article 5bis de la loi), tandis que la S.F.I. peut pour sa part, sur base de l'article 2 de la loi du 2 avril 1962 relative à la S.F.I. et aux sociétés régionales d'investissement, créer des filiales spécialisées. Le Gouvernement estime qu'il est justifié, dans le cadre de la restructuration qui suivra la fusion, de permettre le cas échéant que l'on ne conserve qu'un seul type de filiales plutôt que deux, ce qui va indéniablement dans le sens de la rationalisation souhaitée. La fusion s'opérant dans le sens d'une absorption de la S.F.P. par la S.F.I., il paraissait logique d'opter pour la structure des filiales spécialisées, telle que la connaît l'actuelle S.F.I."

In een zodanige context zal het herstructureringsplan dat de FPIM zal "voorstellen" aan de toezichthoudende ministers, die het "ter goedkeuring" zullen voorleggen aan de Ministerraad, van groot belang zijn; de respectieve bevoegdheden van de FPIM, van de ministers en van de Ministerraad moeten nader worden gepreciseerd wat betreft de inhoud van dat plan en de wijzigingen die erin zouden worden aangebracht, aangezien verscheidene rechtsfiguren daarbij gemoeid zijn (voorstel, toezicht, goedkeuring).

Met het oog op de rechtszekerheid verdient het aanbeveling dat die preciseringen in de tekst zelf worden aangebracht.

Artikel 12

De uitdrukking "de personeelsleden" is adequater dan de woorden "personnes occupées".

.../...

Artikel 13

Met het oog op de bekendmaking van de inwerkingtreding van de ontworpen artikelen 6, 8, 9 en 10 dient de onderzochte bepaling aangevuld te worden met een tweede lid, naar luid waarvan in het Belgisch Staatsblad een bericht moet verschijnen dat bepaalt op welke datum die artikelen na afloop van de fusie van de FPM en de FIM in werking treden.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	P. HANSE,	staatsraad, voorzitter,
	P. VANDERNOOT,	staatsraden,
Mevrouw	M. BAGUET,	
de Heer	H. BOSLY	assessor van de afdeling wetgeving,
Mevrouw	A.-C. VAN GEERSDAELE,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur-afdelingshoofd.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. LIÉNARDY.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A.-C. VAN GEERSDAELE

P. HANSE